

Recours 07/09

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(Première section)

Décision du 16 novembre 2007

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 07/09, ayant pour objet un recours introduit par les parents M. et Mme. [...], demeurant [...], concernant leur fils cadet [...], contre une décision du Secrétaire général des Ecoles européennes, qui rejette le recours administratif et approuve la décision du conseil de discipline de l'Ecole d'exclusion définitive de l'élève [...] de l'école européenne de Bruxelles I.

La première section de la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

M.Henri Chavrier, Président de la Chambre,
M.Eduardo Menéndez Rexach, Président de section, rapporteur,
Mme. Evangelia Koutupa-Rengakou, membre de la Chambre de recours;

assistée de Madame Petra Hommel, greffier, et de Madame Amanda Nouvel de la Flèche, assistante

au vu des observations écrites présentées par les requérants et par Me Gillet, avocat des Ecoles européennes, représentées par la Secrétaire général Mme. Christmann,

après avoir entendu à l'audience publique du 10 octobre 2007, le rapport pour l'audience présenté par le rapporteur M. Menéndez et les observations orales des parties elles-mêmes, Madame [...] au nom de son fils [...] et les Ecoles Européennes représentées par la Secrétaire Générale Mme Christmann et défendues par Maître Gillet,

a prononcé le 16 novembre 2007 la décision dont les motifs et le dispositif figurent

ci-après

Faits du litige et allégations des parties.

1. Les requérants sont les parents d'un enfant de Catégorie I qui était inscrit à l'école de Bruxelles I où il suivait ses études secondaires; sur proposition d'un conseil de discipline qui a eu lieu le 2 mars 2007, le Directeur de l'école a notifié aux parents, par lettre du 5 mars 2007, sa décision d'exclusion définitive de l'enfant; les faits présentés au conseil à l'encontre de l'enfant étaient:

- incitation à la violence, divulgation du site Internet sur lequel le film du combat a été publié,
- absence non justifiée le 29 janvier 2007,
- attitude négative et perturbatrice en cours,
- substitution de la PSP (Play Station) d'un camarade de classe durant un cours pendant le visionnage d'un film,
- envoi par GSM à l'école de films à caractère pornographique.

Contre cette décision, ils ont introduit un recours administratif qui a été rejeté par le Secrétaire Général des écoles européennes, lequel a modifié partiellement la décision du Directeur pour permettre à [...] de suivre ses études jusqu'à la fin de l'année scolaire; la décision leur a été communiquée par lettre datée du 27 mars 2007; une autre lettre du 5 avril suivant les informait de la possibilité d'introduire un recours contentieux contre la décision du Secrétaire général.

2. Contre ladite décision, ils dirigent le présent recours contentieux et demandent de déclarer nulle la décision du Directeur compte tenu de tous les vices de procédure qui ont entravé gravement leur droit à la défense, sans préjudice de la faculté de l'école de procéder à la tenue d'un nouveau conseil de discipline avec respect des procédures et du droit à la défense; subsidiairement, ils demandent de remplacer la décision d'exclusion définitive par une autre juste, non arbitraire, proportionnée aux fautes commises et ne constituant pas une privation du droit à l'éducation obligatoire dans sa langue maternelle. A l'appui de leur recours, ils soulèvent les moyens suivants:

A) Vices de la procédure administrative:

- existence de nombreux vices de procédure qui ont sérieusement limité leur droit à la défense et révèlent l'existence d'un préjudice pour établir la culpabilité de [...]; les vices seraient présents dans:

- la convocation et le développement du conseil de discipline, où le secrétaire et le rapporteur étaient la même personne et n'étaient pas présents lors de la délibération et de l'émission du vote des membres du conseil; existence de deux versions du procès verbal non coïncidentes, les deux ne reflétant avec aucune exactitude les déclarations des parents, du représentant de l'APEE et celles de [...];

- l'utilisation des éléments de preuve non incorporés au dossier, y compris le rapport de Madame la Conseillère principale et la modification des charges d'accusation en cours de séance; l'utilisation des seules déclarations de professeurs négatives et non pas des positives;

- l'absence de motivation de la décision du directeur et de celle du Secrétaire général;

- les vices des normes sur la discipline et de leur application:

le chapitre VI du Règlement général est incomplet et contraire au principe de légalité, car il ne contient pas une standardisation des fautes, qui est plus évident quand il s'agit de la sanction la plus grave qui limite ou prive d'un droit à l'éducation dans sa propre langue (art. 1 de la Convention EE);

- une seule absence non justifiée ne peut pas être l'objet d'un conseil de discipline (art. 31.4. du Règlement général);

- le Conseiller principal ne fait pas partie du conseil de discipline (art. 44.4. 1. du Règlement général): sa fonction comme secrétaire du conseil a été illégale et elle était absente lors de la votation qu'elle n'a pas pu certifier.

B) Sur le fond:

Ils examinent un par un les cinq faits reprochés à l'enfant:

1) incitation à la violence: les faits se sont produits à l'extérieur de l'école et en tout cas, l'intention de [...] n'était pas d'inciter à la violence; sanction disproportionnée;

2) absence non justifiée: une seule absence ne peut pas être l'objet d'un conseil de discipline, les absences mentionnées en cours de séance ne pouvant pas être considérées et ayant été justifiées par les parents;

3) attitude négative en cours: l'accusation ne fait pas référence aux rapports favorables à l'élève; sanction disproportionnée;

4) substitution de la PSP: les faits ne s'ajustent pas à la réalité; absence d'audition du témoin à qui appartenait la PSP; sanction disproportionnée et arbitraire;

5) envoi par GSM des films pornographiques: c'était un seul film; le fait mérite une punition didactique: sanction disproportionnée et arbitraire, seulement un des transmetteurs du film ayant été sanctionné.

3. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours, en faisant valoir, notamment, les moyens d'opposition suivants:

- l'irrecevabilité du recours contentieux: le délai de deux mois venant à l'échéance le 30 mai 2007, le recours déposé au Greffe de la Chambre le 5 juin est irrecevable; la deuxième lettre datée le 5 avril ne peut pas être prise en considération car ce n'est qu'une confirmation de la décision antérieure et aucune norme du Règlement n'oblige les Ecoles à informer sur les recours.

A) Sur les vices de la procédure:

En analysant un par un les moyens du recours, elles concluent à ce qu'ou bien les vices allégués ne sont tels ou bien n'ont pas été établis et, en tout cas, ils n'ont pas porté préjudice à la défense et les parents n'ont pas demandé a reporter le conseil de discipline.

En ce qui concerne la motivation des décisions, les faits sont précis et se rapportent aux éléments de preuve et le fait le plus grave est largement motivé; le défaut de motivation des faits mineurs ne saurait emporter une annulation de la décision par vice de forme. En outre, elles reconnaissent que la désignation du Conseiller principal comme secrétaire de

séance est une irrégularité mais soutiennent que cela ne réduit pas les droits de la défense; le Conseiller, cumulant les rôles de rapporteur et de secrétaire, serait un élément de neutralité supplémentaire, par rapport à un secrétaire de séance qui ferait partie du conseil de discipline.

Sur l'absence de standardisation des fautes de discipline, le moyen soulevé serait irrecevable par ce que la Chambre de recours ne serait pas compétente dès lors qu'elle n'a pas un pouvoir d'injonction pour ordonner aux Ecoles de modifier le Règlement ou de substituer la sanction imposée par une autre mesure disciplinaire, comme demandent à titre subsidiaire les requérants.

B) Sur le fond:

En suivant les arguments de la requête, les Ecoles européennes concluent à ce que les requérants n'ont pas établi la réalité d'un vice de forme de nature à diminuer leurs droits de défense ou d'influencer sur la décision finale du Directeur de l'école ou du Secrétaire général; de même, l'existence d'une erreur d'appréciation, telle que la décision devrait être annulée, n'a pas été établie.

4. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent la totalité de leurs conclusions et moyens et rejettent l'irrecevabilité du recours contentieux parce que la première communication était incomplète et donc le délai ne compterait qu'à partir de la réception de la deuxième communication; en tout cas, ils ont déposé à la poste par envoi recommandé le recours contentieux le 30 mai, donc ils seraient dans le délai de deux mois, même en acceptant les dates de compte proposées par les écoles.

5. A l'audience, la requérante Madame [...] a demandé l'annulation de la décision du conseil de discipline et a signalé que par les mêmes faits, une procédure est suivie dans le tribunal des mineurs.

La défense des Ecoles européennes, représentée par Madame Gillet, a insisté sur le fait que jamais les droits de la défense n'ont été réduits et que les parents avaient la possibilité de demander le report du conseil de discipline et qu'ils ne l'ont pas fait; en outre, que le fait reproché principal était extrêmement grave et était suffisamment prouvé.

Appréciation de la Chambre de recours.

6. Au vu du nombre et de la nature des questions litigieuses, le bon ordre de la procédure exige d'analyser, tout d'abord l'irrecevabilité du présent recours, opposée par les Ecoles, en ce qu'il aurait été introduit hors délai; ensuite, les vices de forme allégués par les requérants, car l'acceptation de l'un ou l'autre rendrait inutile l'analyse des observations sur le fond.

L'article 67.3. du Règlement général, dans sa rédaction applicable au présent recours 'ratione temporis', établit un délai de deux mois pour son introduction, ce délai devant être compté à partir de la notification ou de la publication de la décision administrative attaquée ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 2 en cas de défaut de réponse à un recours administratif dans le délai prévu; le commencement du délai doit être fait, non pas à partir de la date de la décision administrative, mais de sa réception car malgré le fait que le document soit valable dès le moment de son adoption, son efficacité reste subordonnée à sa notification formelle au destinataire; certes, comme le signale la défense des Ecoles, ni le Règlement général, ni aucune autre norme n'oblige d'informer, dans la notification, de la possibilité d'un recours contre la décision qui fait son objet, du délai pour le présenter et des organes compétents pour connaître et en décider; cependant, dans la pratique, les décisions du Secrétaire général sur les recours administratifs incluent cette référence, généralement à la fin de la décision proprement dite, ce qui, sans doute, favorise la transparence des procédures administratives et le droit du destinataire au contrôle juridictionnel, comme aussi le principe par lequel les décisions administratives sont soumises à la révision de la Chambre dans les cas prévus par le Règlement général et d'autres actes juridiques, établis sur la base de l'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes.

La présente affaire comporte une décision du Secrétaire général datée du 27 mars et envoyée par courrier recommandé, qui contient le texte de la décision et qui était reçu le 29 mars 2007; quelques jours après, cette notification était complétée par une autre lettre datée du 5 avril et envoyée de la même manière; dans cette lettre le Secrétaire général se réfère à sa communication antérieure et signale qu'il avait oublié de mentionner la possibilité d'introduire un recours contre la décision (*"I regret that in my letter, I inadvertently neglected to mention"...*), en précisant alors que la première communication était incomplète; il faut donc compter le délai à partir de la réception de cette deuxième communication, la date indiquée par les requérants étant du 16 avril, et la date indiquée par les Ecoles étant du 6 avril, de manière que le recours contentieux, reçu au Greffe de la Chambre de recours le 5 juin, s'inclutait dans le délai de deux mois, compté à partir de n'importe laquelle de ces deux dates du mois d'avril; par conséquent,

l'exception d'irrecevabilité invoquée par les Ecoles doit être rejetée.

7. Plusieurs vices de forme allégués dans le recours peuvent être regroupés de la manière suivante: les vices qui concernent le conseil de discipline dans sa composition et son fonctionnement; les références à la procédure visant le conseil de discipline et le contenu de la décision qui l'avait finalisée et ultérieurement, les conclusions selon lesquelles la réglementation des normes sur la discipline du Règlement général est insuffisante et incomplète; à ceci, il convient d'ajouter l'absence de motivation de la décision du Secrétaire général rejetant le recours administratif contre la décision du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I sur la sanction d'exclusion définitive.

Conformément à l'article 44.4.1. du Règlement général, le conseil de discipline est composé du directeur assisté de l'adjoint du cycle concerné et de membres du personnel détaché à raison d'un enseignant par section linguistique représentée à l'école avec un minimum de cinq enseignants de nationalités différentes; le président désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline, qui signe avec lui le procès-verbal de séance (art. 44.4.3.); après la vérification, si la composition du conseil est conforme aux dispositions du Règlement et après la désignation du secrétaire, un rapporteur préalablement désigné par le directeur présente le rapport d'enquête à la base de la comparution de l'élève en cause devant le conseil de discipline ; l'article 44.4.3. signale explicitement, que ce rapporteur ne peut pas être membre du conseil de discipline et doit quitter le lieu de la séance car les délibérations sont secrètes et que le conseil de discipline délibère uniquement en présence de ses membres.

Le but de cette séparation des fonctions, qui répond aux principes essentiels du droit pénal, applicable au droit administratif en ce qui concerne l'imposition de sanctions, tient à garantir l'impartialité de l'organe ayant pouvoir de décision en évitant la présence du rapporteur d'enquête dans les délibérations des membres du conseil.

Dans le cas analysé, les Ecoles mêmes ont reconnu, conformément aux procès-verbaux du conseil de discipline, que la personne désignée en tant que rapporteur, a été aussi désignée secrétaire de séance, ce qui déroge aux dispositions de l'article 44.4.3. susmentionné; cette dérogation s'est reflétée tant sur la composition correcte du conseil de discipline que sur l'expression de sa volonté pour prendre la décision concernant les sanctions, car la personne qui agissait en tant que secrétaire avait antérieurement élaboré le rapport d'enquête avec les faits reprochés à l'élève et, d'autre part, les fonctions du secrétaire de séance ont été aussi méconnues puisque la personne désignée n'a été présente ni à la délibération ni à la votation, privant donc le conseil de la voix et du vote

d'un de ses membres.

Ces infractions aux règles de la procédure disciplinaire constituent un vice substantiel, et non simplement une irrégularité sans incidence sur le droit de défense comme le prétendent les Ecoles, puisque l'organe auquel le Règlement général attribue la faculté d'imposer la plus grave sanction prévue (exclusion définitive), doit respecter dans sa composition et son fonctionnement les normes de fond établies par ce Règlement, lesquelles incorporent des principes essentiels de ce type de procédure, dont la violation provoque l'annulation de la décision du directeur ainsi que celle du Secrétaire général qui la confirme, car ces décisions s'étaient basées sur la proposition du conseil de discipline entachée d'un tel vice; nonobstant cette décision, et comme l'admettent les requérants, une nouvelle réunion du conseil de discipline pourrait éventuellement être convoquée, où toutes les normes du Règlement général quant à sa composition, procédure et à la prise de décisions, seraient respectées, ainsi que les obligations de motiver dans le procès verbal de séance du conseil, dans lequel doivent être consignés l'incident qui a eu lieu au cours de la réunion du conseil, la sanction infligée, le résultat du vote à main levée ainsi que les principaux arguments et la justification de la décision, qui se réfère à chaque incident ou fait reproché (article 44.4.3. du Règlement général).

8. L'annulation de la décision par le motif signalé rend inutile l'examen des vices de forme restants autant que des observations alléguées sur le fond.

Frais et dépens.

9. Conformément à l'article 27 du Règlement de procédure de la Chambre de Recours, toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie; à défaut de conclusions sur les dépens dans le cas, chaque partie supportera ses propres frais.

PAR CES MOTIFS, la Chambre des recours des Ecoles européennes,

D É C I D E

Article 1: La décision du Secrétaire général des Ecoles européennes confirmant la décision d'exclusion définitive de l'élève [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles I est annulée.

Article 2: Chaque partie supporte ses propres dépens.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure de la Chambre de Recours.

H. Chavrier

E. Menéndez

E.Koutoupa Rengakou

Bruxelles le 16 novembre 2007

Le Greffier

P. Hommel